

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
49e séance
tenue le
lundi 4 décembre 1995
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 49e SÉANCE

Président : M. TSHERING (Bhoutan)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/50/SR.49
7 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/50/3)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/50/40, A/50/44, A/50/75-E/1995/10, A/50/78-E/1995/11, A/50/93-E/1995/16, A/50/122-E/1995/18, A/50/160, A/50/164, A/50/469, A/50/472, A/50/505, A/50/512, A/50/755)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/50/57, A/50/80, A/50/173, A/50/188, A/50/343, A/50/440, A/50/446, A/50/452, A/50/495, A/50/514, A/50/566, A/50/653, A/50/678, A/50/681 et Add.1, A/50/682, A/50/685, A/50/698, A/50/714, A/50/729, A/50/736, A/50/765-S/1995/967; A/C.3/50/5, A/C.3/50/6)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/50/57, A/50/61-S/1995/16, A/50/69-S/1995/79, A/50/71-S/1995/80, A/50/81, A/50/92-E/1995/15, A/50/96, A/50/178, A/50/183, A/50/207, A/50/220, A/50/268-S/1995/531, A/50/269-S/1995/536, A/50/281, A/50/285-S/1995/573, A/50/287-S/1995/575, A/50/296-S/1995/597, A/50/302-S/1995/594, A/50/329, A/50/354-S/1995/696, A/50/358-S/1995/712, A/50/441-S/1995/801, A/50/471, A/50/558, A/50/567, A/50/568, A/50/569, A/50/661, A/50/662, A/50/663, A/50/709-S/1995/915, A/50/727-S/1995/993, A/50/734, A/50/767, A/50/782; A/C.3/50/9)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/50/36)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/50/36, A/50/743)

1. M. GAMBARI (Nigéria) fait observer que le Nigéria est partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que le Gouvernement nigérian a récemment réaffirmé son attachement au Programme d'action de Vienne. Le procès qui a abouti à l'exécution de neuf personnes jugées coupables du meurtre de quatre dirigeants du MOSOP (Mouvement pour la survie du peuple Ogoni) et a suscité des réactions passionnées, voire hostiles, de la communauté internationale était un procès en bonne et due forme, conduit dans le respect de la législation nigériane. Il ne s'agissait aucunement d'un tribunal militaire. La peine de mort participe par ailleurs de la responsabilité de l'État, qui doit faire en sorte que nul n'assassine impunément et que nul ne soit hors d'atteinte de la loi. La peine capitale prononcée dans le respect de la loi n'est pas une violation des droits de l'homme; elle est d'ailleurs en vigueur chez plus de la moitié des Membres de l'ONU.

2. Chose plus importante encore, la défense des droits de l'homme ne peut servir de prétexte à une ingérence dans les affaires intérieures d'un État. En l'occurrence, certains États Membres de l'ONU cherchent à dénigrer le Nigéria et nuire à son économie, en l'empêchant de réaliser le droit de ses citoyens au développement, lequel est un droit fondamental particulièrement important.

/...

3. En ce qui concerne la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la délégation nigériane réitère l'attachement de son pays aux droits de la femme et de la petite fille, droits fondamentaux consacrés une nouvelle fois par le Programme d'action de Beijing. Le Gouvernement nigérian est aussi très attaché aux droits des enfants et se félicite à cet égard de l'assistance apportée par de nombreux Membres de l'ONU, divers organismes des Nations Unies (dont l'UNICEF, l'OMS et le PNUD) et les organisations non gouvernementales.

4. On aimerait que les États puissants renoncent à imposer leurs propres critères en matière de droits de l'homme. Ce qu'il faut chercher à faire, c'est rendre l'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme plus objective et transparente et les travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Troisième Commission plus crédibles, de façon que le dispositif des Nations Unies au service des droits de l'homme ne serve pas de prétexte à quelques puissances plus soucieuses de promouvoir leurs objectifs de politique étrangère – fût-ce aux dépens d'États relativement faibles – que de défendre les droits de l'homme.

5. La délégation nigériane appuiera tous les efforts sincères visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans les pays tant développés qu'en développement, car la défense des droits de l'homme est à la fois un investissement et une garantie pour la paix et la sécurité. Il est de l'intérêt de tous les États de faire de même sans aucune arrière-pensée politique et, pour ce faire, d'engager un dialogue franc et de prévenir les crises plutôt que d'attendre que ne se produisent les atteintes aux droits de l'homme qui accompagnent généralement ces crises. C'est dans cet esprit que le Nigéria appuie la demande de nouvelles ressources humaines et financières émanant du Haut Commissaire aux droits de l'homme. De même, le Centre pour les droits de l'homme restera un catalyseur important dans la défense des droits de l'homme et la gestion de la coopération technique et de l'assistance dont bénéficient les États Membres. Dans le cadre de cette assistance, il convient d'insister sur la formation des responsables de l'application des lois et sur le rôle que jouent ces derniers auprès des citoyens.

6. La délégation nigériane estime qu'il faut : a) renforcer la coopération internationale et l'assistance en vue de la mise en oeuvre des Programmes d'action; b) faire connaître les instruments relatifs aux droits de l'homme; c) allouer au Centre pour les droits de l'homme les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de mener sa tâche à bien; d) respecter le triple principe de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité en matière des droits de l'homme de façon à renforcer la crédibilité des Nations Unies; e) mieux coordonner l'action des institutions des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'homme pour éviter les chevauchements et utiliser au mieux les ressources; et f) faire en sorte que les organismes gouvernementaux coopèrent avec les organisations non gouvernementales et les particuliers pour mettre en oeuvre les programmes d'action nationaux pour la protection des droits de l'homme.

7. M. DANESH-YAZDI (République islamique d'Iran), intervenant au titre du point 112 c) de l'ordre du jour, dit que son pays est très attaché aux droits de l'homme et que les préceptes de l'islam ne sont à cet égard pas moins sévères que la Déclaration universelle des droits de l'homme. Forte de ses convictions

/...

religieuses et de ses particularités culturelles, la République islamique d'Iran a su nouer avec les Nations Unies des relations de coopération fructueuses en matière de droits de l'homme.

8. Au cours de l'année écoulée, la République islamique d'Iran a, d'une part, répondu aux allégations formulées par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, les rapporteurs spéciaux sur certains thèmes, certains groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux (voir notamment le document A/50/661), eu recours aux services du Centre pour les droits de l'homme en vue du treizième rapport périodique que la République islamique d'Iran devait présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, mis sur pied la Commission des droits fondamentaux islamiques comme suite aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, invité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'intolérance religieuse et le Haut Commissaire aux droits de l'homme à se rendre en visite officielle en République islamique d'Iran, renforcé la coopération avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et, d'autre part, établi des rapports de travail étroits avec le nouveau Représentant spécial chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la nomination est bienvenue. Dans un climat exempt de pression politique, la coopération existante pourrait être renforcée. Cela étant, il ressort clairement des propos tenus par des délégations de pays membres de l'Union européenne à l'occasion des contacts que la République islamique d'Iran a eus à propos d'un projet de résolution déjà distribué officieusement que ces pays poursuivent leurs manœuvres politiques à l'encontre de la République islamique d'Iran.

9. Le Représentant spécial n'ayant pas traité de questions de fond dans son rapport (A/50/661), celui-ci ne devrait donner lieu qu'à une résolution de procédure bénéficiant du consensus nécessaire pour que le Représentant spécial puisse entamer son activité sous de bons auspices. Malheureusement, les auteurs du projet ont préféré présenter un texte provocateur et litigieux, étranger à l'esprit du rapport du Représentant spécial et conçu pour entraver la pleine coopération de la République islamique d'Iran avec les organes et organismes compétents en matière de droits de l'homme.

10. Un observateur impartial ne peut que se demander pourquoi l'Union européenne présente un projet de résolution presque calqué sur le texte adopté à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, alors que le dernier rapport en date soumis à l'examen de l'Assemblée (A/50/661) ne contient aucune des allégations figurant dans ce projet et est très différent par sa teneur, sa structure et les conditions de sa présentation du rapport présenté à la quarante-neuvième session. Qui plus est, ce projet reproduit pour une bonne moitié la résolution 1995/68 de la Commission des droits de l'homme et, contrairement à la pratique habituelle, un paragraphe seulement du rapport du Représentant spécial. Le projet de résolution souffre aussi du fait que les paragraphes prenant acte de l'évolution de la situation en République islamique d'Iran ne sont qu'au nombre de six, dont l'un fait encore une fois référence au rapport déjà dépassé de l'ancien Représentant spécial.

11. Pour ce qui est du paragraphe 4, l'Union européenne oublie que Salman Rushdie a contrevenu aux dispositions du droit international et de la constitution de nombre de pays, dont certains États d'Europe (notamment les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 166 du Code pénal de la République fédérale d'Allemagne et l'article 100 de la Constitution norvégienne). Il convient aussi d'observer que l'Iran n'est pas le seul pays à avoir réprouvé Salman Rushdie et que l'Organisation de la Conférence islamique a condamné en des termes sévères le livre blasphématoire Les Versets sataniques.

12. S'agissant du huitième alinéa du préambule et du paragraphe 7 du dispositif, aucun élément de preuve n'est venu étayer la thèse selon laquelle certains meurtres commis hors du territoire iranien seraient imputables à la République islamique d'Iran alors que, par ailleurs, des diplomates iraniens en poste à l'étranger ont été victimes d'actes terroristes. Il arrive très souvent qu'un groupe d'opposition assassine, outre des citoyens et diplomates iraniens vivant à l'étranger, certains de ses propres membres; une affaire de ce genre est actuellement en instance au Danemark. Pour ce qui est des dixième et onzième alinéas du préambule, les auteurs du projet auraient dû, pour traduire fidèlement l'évolution de la situation, mentionner l'invitation faite au Haut Commissaire aux droits de l'homme de se rendre en République islamique d'Iran ainsi que la coopération établie avec les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. De même, les douzième et treizième alinéas du préambule et le paragraphe 2 du dispositif ne font que répéter mot pour mot la résolution 1995/68 de la Commission des droits de l'homme ou des résolutions remontant aux années 80 et contiennent des allégations à ce point vagues et infondées qu'elles ne sauraient justifier que la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran reste soumise à examen.

13. La plus grave de ces allégations concerne les minorités vivant en Iran, telle la communauté chrétienne. Or, la République islamique d'Iran s'enorgueillit du fait que, depuis des siècles, musulmans et chrétiens cohabitent harmonieusement sur son territoire. L'assassinat de trois pasteurs ne suffit pas à entacher l'histoire; le Gouvernement iranien n'a ménagé aucun effort pour traduire les coupables en justice et les assassins ont été condamnés à la suite d'un procès en bonne et due forme auquel ont assisté des représentants de certains pays auteurs du projet de résolution.

14. Le quatorzième alinéa du préambule traduit le désappointement des auteurs du projet, qui se voient dans l'impossibilité d'exploiter le rapport du Représentant spécial à des fins politiques. Le quinzième alinéa ne fait que renvoyer aux rapports dépassés de l'ancien Représentant spécial sans faire mention des recherches menées dans l'intervalle et des réponses exhaustives fournies au Représentant spécial. Le seizième alinéa part du principe que la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran doit rester soumise à examen, sans que rien ne vienne étayer cette affirmation et alors même que le Représentant spécial estime dans son rapport ne pas être en mesure d'exposer des questions de fond.

15. Au gré des circonstances, les auteurs disent ne pas pouvoir adopter de résolution de procédure ou, au contraire, devoir le faire. Cet exemple de

politisation des droits de l'homme milite en faveur d'une action concertée en vue de démasquer les véritables motivations des auteurs et de rejeter le projet de résolution. Aux chantres des droits de l'homme qui ont fermé les yeux sur les massacres et le nettoyage ethnique commis au coeur de l'Europe et versé des larmes de crocodile sur un individu qui avait insulté une grande religion et offensé ainsi plus d'un milliard de ses disciples, la République islamique d'Iran répond que ce n'est que par la coopération et le dialogue que l'on peut aider des pays de cultures différentes à cohabiter en paix. Pour sa part, elle continuera de défendre les valeurs et les principes islamiques, tout en travaillant main dans la main avec ceux qui sont véritablement désireux de défendre les droits de l'homme.

16. La délégation iranienne votera contre le projet de résolution et exhorte les autres États Membres à faire de même.

17. Mme KARINA (Lettonie), prenant la parole sur le point 112 d), rappelle que lors de la Conférence de Vienne, les États Membres de l'ONU se sont engagés à veiller au respect universel des droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux. Depuis, ils ont eu l'occasion de réaffirmer leur engagement, en créant notamment le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme et en appuyant les activités des différents organes des Nations Unies concernés. En effet, bien que la responsabilité de la protection des droits de l'homme incombe avant tout aux gouvernements, l'ONU a un rôle à jouer dans ce domaine, à condition de disposer des ressources financières nécessaires. Comme de nombreux pays, ce dont on ne peut que se féliciter, la Lettonie s'est attachée à mettre en oeuvre les recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en créant notamment un programme national pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui vise à protéger les droits des groupes les plus vulnérables de la société, à sensibiliser l'opinion et à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ceux-ci ayant été occultés par 50 années d'occupation. Elle a récemment créé, grâce au soutien d'institutions telles que le Centre pour les droits de l'homme, le PNUD et l'OSCE, un bureau national pour les droits de l'homme chargé de promouvoir ces droits conformément à la législation lettone et au droit international, par la diffusion d'informations sur les droits et les responsabilités des particuliers et des gouvernements. La délégation lettone note avec satisfaction que de nombreux gouvernements s'emploient à protéger les droits de l'homme, notamment en créant des institutions nationales à cette fin et en collaborant avec les rapporteurs spéciaux. Néanmoins, dans certaines régions du monde, la situation des droits de l'homme est loin de s'améliorer; la Lettonie souscrit, à cet égard, à la déclaration que le représentant de l'Espagne a faite au nom de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne la situation en Tchétchénie et espère que les autorités de la Fédération de Russie prendront en compte les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme à ce sujet.

18. M. EVRIVIADES (Chypre) dit que le système des Nations Unies a beaucoup progressé dans la défense des droits de l'homme depuis la fin de la seconde guerre mondiale mais qu'il ne dispose toujours pas de tous les moyens voulus pour faire face aux problèmes grandissants qui se posent dans ce domaine. Or, rien n'est plus important pour lui que d'y faire face car c'est là sa raison d'être. Lors de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme, la

communauté internationale est parvenue à établir que les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et à se fixer un programme d'action dans le domaine des droits de l'homme pour les années à venir mais c'est surtout sur l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur qu'elle devrait concentrer son attention et ses efforts de manière que non seulement les auteurs de violation de ces droits soient condamnés mais aussi que la primauté du droit soit respectée à l'avenir.

19. En ce qui concerne Chypre, la situation n'a pas évolué et tous les instruments relatifs aux droits de l'homme continuent d'y être violés de manière flagrante. La Turquie continue à vouloir séparer l'île en deux par la force, violant ainsi les droits fondamentaux, individuels et collectifs, de la population chypriote. Comme indiqué dans le rapport que la Commission européenne des droits de l'homme a rendu public le 2 avril 1992, près de 200 000 Chypriotes grecs réfugiés se voit dénier leur droit fondamental de retourner dans leur foyer et leur terre, conformément à la pratique de "nettoyage ethnique" inaugurée par la Turquie avant qu'elle ne soit appliquée en Bosnie-Herzégovine. L'armée d'occupation turque empêche Chypriotes grecs et Chypriotes turcs de se déplacer librement à l'intérieur de leur propre pays, en violation flagrante des multiples résolutions de la Commission des droits de l'homme qui réaffirment la nécessité de rétablir la population chypriote, et particulièrement les réfugiés, dans la plénitude de leurs droits. De même, en violation flagrante de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève selon lequel la puissance occupante ne doit pas transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, la Turquie installe dans la partie de l'île qu'elle a envahie des colons turcs qu'elle fait venir du continent et leur attribue des terres et des maisons appartenant aux Chypriotes grecs déplacés, ce qui, aux termes de la quatrième Convention de Genève, constitue un crime de guerre. Enfin, 21 ans après l'invasion de l'île, le sort des personnes portées disparues n'a toujours pas été élucidé.

20. Dans le cadre de la politique qu'elle mène à Chypre, la Turquie ne viole pas seulement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mais aussi de très nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU, qui sont restées lettre morte. La délégation chypriote demande donc à la Turquie de respecter la volonté collective de la communauté internationale et d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU relatives à Chypre. Si elle y manque, le Conseil de sécurité devrait adopter les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme il l'a fait dans d'autres cas.

21. La population chypriote, qui se bat avec persévérance pour retrouver son unité, espère pouvoir un jour parvenir à exercer ses droits et ses libertés fondamentales sur son territoire réunifié, dans le cadre de l'Union européenne dont elle souhaite devenir membre.

22. M. AL-SAEID (Koweït) dit que les questions relatives aux droits de l'homme revêtent une importance particulière pour le Koweït du fait non seulement de son occupation par l'Iraq en 1991, qui s'est accompagnée de violations abominables des droits de l'homme, mais aussi des séquelles de cette occupation, puisque l'Iraq continue de maintenir des Koweïtiens en détention et refuse de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge en vue de leur libération. Le

fait que l'Iraq a récemment participé aux réunions de la Commission tripartite, comme l'indique le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/50/734), ne signifie pas que les problèmes sont résolus. Aussi la Troisième Commission devrait-elle faire clairement comprendre à l'Iraq que sa participation formelle aux réunions susmentionnées est insuffisante et qu'il doit libérer tous les prisonniers koweïtiens. Comme indiqué dans le rapport susmentionné, la situation des droits de l'homme en Iraq est très inquiétante. La communauté internationale devrait faire preuve de davantage de fermeté à l'égard du régime iraquien, qui est seul responsable de la souffrance de son peuple puisqu'il a rejeté l'offre formulée dans la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité qui lui permettrait de tirer profit de la vente de pétrole et d'améliorer sa situation intérieure.

23. La délégation koweïtienne formule l'espoir que l'accord de paix récemment conclu à Dayton (États-Unis) entre les parties au conflit qui déchire la Bosnie-Herzégovine permettra de faire respecter les droits de l'homme dans ce pays, mais n'en constate pas moins que les Serbes de Bosnie continuent à pratiquer le "nettoyage ethnique". La délégation koweïtienne demande que ceux qui se sont rendus ou se rendent coupables de pratiques de ce genre soient traduits devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

24. Le Koweït a l'intention de participer à toutes les réunions internationales touchant les droits de l'homme et réaffirme sa volonté de prendre une part active aux travaux des organes des Nations Unies chargés de ces droits car il est convaincu que la coopération des membres de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme est positive et indispensable.

25. M. BORDA (Colombie) dit que réaliser la coopération internationale au service du développement et favoriser le respect des droits de l'homme sont deux des objectifs premiers de l'Organisation. De grands progrès ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis la création de l'Organisation mais, comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne l'a souligné, il est nécessaire de renforcer les instruments en vigueur pour les rendre plus efficaces et parvenir à un meilleur équilibre entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. À cet égard, la création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme est d'une grande importance. De même, la réaffirmation, par la Conférence, du droit au développement comme droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine a été l'un de ses principaux apports. À cet égard, la délégation colombienne se félicite que dans son rapport (A/50/36) comme dans son intervention devant la Troisième Commission, le Haut Commissaire aux droits de l'homme ait proposé des mesures afin de réaliser ce droit. À cet égard, la Colombie attend avec beaucoup d'intérêt les résultats de la stratégie qu'il a exposée dans son rapport. De même, elle souscrit à son opinion selon laquelle il faudra que le Centre pour les droits de l'homme, une fois restructuré, accorde une place de premier plan au droit au développement dans les activités de chacune de ses branches.

26. L'application du droit au développement se heurte à de nombreux obstacles. Afin d'être en mesure de définir leur nature et de formuler des recommandations sur la manière de parvenir à faire appliquer ce droit, la Commission des droits

de l'homme a créé un groupe de travail sur le droit au développement que la Conférence de Vienne a invité en 1993 à soumettre sans délai à l'Assemblée générale des mesures permettant de donner pleinement suite à la Déclaration sur le droit au développement. Ce groupe de travail a achevé les travaux de sa cinquième session il y a plusieurs semaines mais n'a pas encore publié son rapport. La Colombie est donc dans l'impossibilité de le commenter, comme elle en avait l'intention. La Colombie estime donc qu'après avoir étudié avec soin le rapport du Groupe de travail, la Commission des droits de l'homme devrait examiner l'opportunité de convoquer à nouveau ce dernier et qu'il est urgent de définir les obstacles à l'application du droit au développement et d'étudier les moyens de les lever.

27. En ce qui concerne l'adaptation aux besoins actuels et futurs des rouages des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, évoquée au paragraphe 95 du rapport du Haut Commissaire, la Colombie, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés, espère que le Groupe de travail que la Commission des droits de l'homme a chargé d'examiner cette question pourra bientôt reprendre ses travaux, auxquels elle se déclare disposée à participer activement. Le renforcement des rouages des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ne devra en aucun cas se faire au détriment des programmes et activités de l'Organisation consacrés au développement.

28. La Colombie est actuellement aux prises avec de nombreux problèmes (conflits armés, trafic de stupéfiants, extension de la criminalité et de l'impunité, pauvreté, etc.) qui ont un retentissement direct sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Animé par une volonté indéfectible de promouvoir et défendre ces droits et de maintenir l'état de droit, le Gouvernement colombien a pris en 1994 diverses mesures en ce sens. C'est ainsi notamment qu'il a transmis aux groupes armés une proposition de négociation, qui est conforme aux instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. De même, il a présenté un projet de loi concernant l'adhésion de la Colombie au deuxième Protocole additionnel se rapportant aux Conventions de Genève de 1949, qui a été adopté par le Congrès et entériné par le Président en décembre 1994. Il convient de souligner à cet égard que la Colombie a adhéré à ce protocole sans réserve d'aucune sorte, ce qui marque non seulement son souci de respecter les principes qui y sont énoncés mais aussi sa volonté de signifier aux groupes armés qu'ils doivent eux aussi respecter les droits de la population colombienne et, en particulier, ceux des membres de la force publique. De même, le Gouvernement a proposé un projet de loi qui, s'il est adopté, lui permettra de verser les indemnisations que pourrait ordonner la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou le Comité des droits civils et politiques des Nations Unies; il a créé une commission chargée d'analyser et d'évaluer la mise en oeuvre des recommandations formulées par les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme; il s'efforce actuellement d'aligner la législation nationale sur les normes juridiques contenues dans les instruments internationaux auxquels la Colombie n'est pas encore partie; et il a créé, avec l'appui financier du Gouvernement néerlandais, un réseau de communication entre les organismes gouvernementaux chargés des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales s'occupant de ces droits, réseau qui devrait permettre de recueillir et de transmettre instantanément des données relatives aux violations des droits de l'homme, de protéger efficacement la population contre ces violations et d'assurer un suivi systématique de l'action entreprise.

Il espère que dans trois ans, ce réseau comptera 500 points d'information dans tout le pays. Enfin, il prépare actuellement un plan d'action intégral destiné à lutter contre les groupes dits "paramilitaires" qui ont semé la mort et la terreur dans les zones rurales et prévoit de réactiver un groupe armé spécial capable de s'opposer avec succès à ces groupes.

29. La délégation colombienne tient par ailleurs à signaler que récemment, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont pu se rendre en Colombie sur l'invitation du Gouvernement colombien. De même, ce dernier a invité les organes et fonctionnaires suivants des Nations Unies à se rendre prochainement en Colombie : Groupe de travail de la détention arbitraire, Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'indépendance et de l'impartialité des juges, Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Représentant du Secrétaire général de l'ONU chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture. Enfin, la délégation colombienne tient à mentionner que, sous les auspices du Gouvernement colombien, on poursuivra la mise au point du programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des agents de la force publique.

30. Le Gouvernement colombien continuera résolument à promouvoir et à défendre les droits de l'homme. Il n'hésitera pas à prendre les mesures voulues pour y parvenir et continuera à coopérer avec les organismes internationaux chargés de la défense des droits de l'homme dans le cadre de sa politique d'ouverture.

31. M. KEATING (Nouvelle-Zélande), s'exprimant au titre des alinéas a), b) et c) du point 112, dit que le système des Nations Unies est à l'origine d'une législation internationale relative aux droits de l'homme et de mécanismes qui en contrôlent l'application, notamment par des initiatives d'éducation et de prévention et à des procédures d'enquête. Il incombe à la fois au système et aux gouvernements de garantir la mise en oeuvre totale et efficace des instruments relatifs aux droits de l'homme, mais les gouvernements ont aussi des comptes à rendre à la communauté internationale si les droits de l'homme ne sont pas respectés dans leur pays.

32. S'agissant de la situation au Nigéria, le représentant de la Nouvelle-Zélande explique que son pays a appuyé la décision du Commonwealth de suspendre ce pays, cette décision étant d'abord une condamnation mais visant aussi à encourager le Nigéria à revenir à un régime démocratique. La Nouvelle-Zélande s'est efforcée de rassembler les nombreuses délégations qui estiment que les Nations Unies doivent condamner le régime nigérian, mais il est clair que le projet de résolution qu'on a réussi à élaborer ne fait pas l'objet d'un consensus. Elle espère que bon nombre de difficultés pourront être aplanies avant que la Commission ait à se prononcer sur ce projet de texte.

33. En ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, tout en exprimant l'espoir que les violations flagrantes des droits de l'homme découlant du conflit prennent

rapidement fin, le représentant de la Nouvelle-Zélande insiste sur le fait que le respect des droits de l'homme doit faire partie intégrante de tout processus de rétablissement de la paix. La communauté internationale doit faire tout son possible pour mettre un terme au cycle de haine et de revanche dans la région. Les États Membres doivent notamment remplir leur engagement en ce qui concerne le financement du Tribunal pénal international, de façon que celui-ci puisse commencer ses enquêtes et ses actions judiciaires. La Nouvelle-Zélande espère par ailleurs que les accords de paix auront des effets positifs sur la situation de la minorité albanaise au Kosovo. Elle note que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a montré sa volonté de coopérer avec les envoyés de l'ONU et espère que ce climat de coopération débouchera sur l'instauration d'une présence internationale de contrôle au Kosovo.

34. S'agissant du Myanmar, la Nouvelle-Zélande se félicite de la décision des autorités de suspendre l'assignation à résidence de Daw Aung San Suu Ky, de libérer plusieurs opposants politiques et d'établir un dialogue avec le représentant du Secrétaire général. Malheureusement, ces signes positifs ne se sont pas encore traduits par un véritable mouvement vers la démocratie et le respect des droits de l'homme, ni par l'instauration d'un climat de réconciliation et de dialogue politique. La résolution qui sera adoptée par l'Assemblée générale doit encourager les autorités à progresser rapidement vers un régime démocratique.

35. La situation au Rwanda semble marquée par un retour à une certaine stabilité et les initiatives se multiplient pour aider le pays à réaliser la réconciliation nationale et instaurer une société respectueuse de la loi et des droits fondamentaux. Ces initiatives, notamment la mise sur pied d'un tribunal international et l'envoi d'une mission des droits de l'homme sur le terrain, sont menacées par des difficultés financières; la Nouvelle-Zélande presse donc les États Membres de s'acquitter des contributions mises en recouvrement pour le Tribunal, de soutenir l'opération sur le terrain et d'apporter leur totale coopération au Tribunal.

36. Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/50/734) indique qu'il n'y a aucun signe d'amélioration dans ce pays. La Nouvelle-Zélande est consternée par l'oppression qu'imposent les autorités iraqiennes et par leur refus de vendre du pétrole pour acheter des denrées alimentaires, formule proposée par le Conseil de sécurité. Une telle attitude constitue en elle-même une violation flagrante des droits de l'homme.

37. Le Gouvernement néo-zélandais se félicite de l'initiative qu'a prise le Gouvernement iranien d'inviter le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme à se rendre dans son pays et attend, avec intérêt, le rapport de ce dernier.

38. La situation à Cuba a été marquée en 1995 par des éléments positifs (ratification par le Gouvernement de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et libération de plusieurs prisonniers politiques). Toutefois, la situation globale reste préoccupante. Certains pays ont pourtant des améliorations notables à leur actif, en particulier Haïti et El Salvador. En conclusion, le représentant de la Nouvelle-Zélande insiste sur le fait que si la communauté internationale veut

assurer le respect universel des droits de l'homme, elle doit être prête à doter les mécanismes de protection des droits de l'homme des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires.

39. Mme BENNANI (Maroc) dit que les obstacles rencontrés dans la promotion et la protection des droits de l'homme exigent une attention particulière et une coopération internationale dans les domaines des services consultatifs, de l'éducation, de l'information et des programmes et politiques de développement élaborés par les gouvernements. Le monde contemporain traverse une période de conflits multiples – qu'ils soient d'origine ethnique ou religieuse – de violence, d'intolérance, de discrimination et de négation des droits élémentaires. Malgré les progrès de la science et de la technologie, nombreuses sont les victimes de la faim, de maladies, de conflits armés, d'exploitation ou d'asservissement, sans compter les groupes marginalisés comme les sans-abri, les chômeurs, les membres de minorités, les réfugiés ou les travailleurs migrants. Tous ces individus ignorent la signification du vocable droits de l'homme. Pourtant, depuis la fin de la guerre froide, la défense des droits de l'homme au niveau universel est entrée dans une nouvelle phase. En effet, la Conférence de Vienne de 1993, dans sa Déclaration et son Programme d'action adoptés par consensus, a encouragé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à considérer le respect des droits de l'homme comme une priorité, au même titre que le développement et la démocratie, ces objectifs étant d'ailleurs tous les trois intrinsèquement liés. Il est en outre nécessaire de lutter contre la pauvreté et d'éliminer l'injustice et le parti pris. La défense des droits de l'homme doit s'exercer partout dans le monde et aucune considération politique ou autre ne doit servir à justifier l'inaction dans des cas de violations graves des droits de l'homme.

40. Les gouvernements doivent désormais traduire leur volonté politique en sensibilisant les citoyens à la nécessité de garantir les droits de l'homme, grâce au renforcement de l'éducation civique et morale. Il est également nécessaire de veiller au développement des droits socio-économiques et de rechercher une solidarité et une coopération économique internationale plus équitables. Les Nations Unies ayant pour objectif d'améliorer véritablement la condition humaine dans la dignité et la spécificité culturelle de chaque nation ou groupement humain, elles ne peuvent négliger la détérioration de la qualité de la vie en société, voire la dégradation de la fibre sociale. Elles ne peuvent ignorer l'appel de toutes les sociétés humaines à une vie plus sûre et plus décente en cette fin du XXe siècle. Elles ne sauraient non plus laisser le monopole des valeurs éthiques et du redressement à des intégrismes de tous bords, qui sont une menace pour les acquis universels obtenus grâce aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

41. Conscient de l'importance d'une culture des droits de l'homme et soucieux de renforcer le processus démocratique, le Maroc a mis en oeuvre un train de mesures législatives, administratives et éducatives recommandées par le Conseil consultatif des droits de l'homme, institution nationale créée en 1990 regroupant les représentants de tous les courants politiques, sociaux et religieux de la société marocaine. Par exemple, un enseignement relatif aux droits de l'homme et aux conventions internationales auxquelles le Maroc est partie a été introduit dans des instituts assurant la formation de cadres ou de fonctionnaires, notamment pour les professions judiciaires, la police ou la

gendarmerie. Les programmes scolaires du primaire et du secondaire font place eux aussi depuis 1994 aux questions relatives aux droits de l'homme, comme suite à un accord signé par le Ministre chargé des droits de l'homme et le Ministre de l'éducation. En 1992, le peuple marocain a approuvé la révision de la Constitution qui proclame solennellement l'attachement du Maroc aux droits de l'homme universellement reconnus. Cet instrument permet au nouveau parlement, issu d'élections libres et honnêtes, de contribuer au processus de consolidation de l'État de droit. Par ailleurs, le Maroc vient de se doter d'une nouvelle institution permanente, le Congrès national de l'enfant, qui veillera notamment à assurer le suivi de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Maroc en 1993.

42. Concluant son intervention sur les questions relatives aux droits de l'homme, la délégation marocaine espère que l'accord de Dayton permettra le retour de la paix en Bosnie-Herzégovine, tout en prévoyant de traduire les criminels de guerre serbes devant le Tribunal international.

43. Mme SHARFMAN (Israël), prenant la parole au titre de l'alinéa b) du point 112, dit que son pays a participé aux deuxième et troisième rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme organisées respectivement à Tunis en décembre 1993 et à Manille en avril 1995. Ces rencontres ont permis de réaffirmer que les institutions nationales doivent avoir un mandat aussi large que possible et qu'elles doivent être créées par la Constitution d'un État ou par un instrument législatif, en l'absence de toute discrimination à l'égard des femmes. Les premières rencontres européennes sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, organisées en novembre 1994, ont rassemblé 17 pays d'Europe qui ont mis en évidence diverses formes de racisme et proposé des mesures à prendre au niveau national en plus de l'établissement d'une coopération régionale pour lutter contre l'intolérance et le racisme. Le Conseil de l'Europe, quant à lui, a élaboré un plan d'action pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme.

44. La délégation israélienne estime que les institutions nationales sont essentielles à la bonne marche d'une démocratie du fait de leur pouvoir de contrôle et de l'accent qu'elles mettent sur la protection des droits de l'homme. Toutefois un contrôle indépendant plus étendu est nécessaire, et il devrait être exercé par l'intermédiaire d'un ombudsman, d'un commissaire aux droits de l'homme et d'un contrôleur général. L'ombudsman a pour rôle de garantir à tous les citoyens la possibilité de porter plainte contre un organe ou un service public, y compris devant une instance supérieure de justice. Un commissaire aux droits de l'homme peut être chargé de traiter des violations des droits de l'homme, d'encourager l'action du gouvernement et de coordonner les activités internationales. Le contrôleur général s'assure pour sa part que le gouvernement s'acquitte de ses obligations. Le Contrôleur général de l'État d'Israël a une double fonction, celle de vérifier les comptes de l'État et d'enquêter sur les plaintes déposées par les citoyens. Il contrôle notamment la légalité, l'intégrité morale, la bonne gestion et l'efficacité des organismes inspectés, à savoir l'administration publique au sens large. Le Contrôleur dispose d'une grande indépendance car il n'est responsable que devant la Knesset et a accès à toutes les informations, même confidentielles. Dans son rôle d'ombudsman, il est doté de nombreux pouvoirs pour mener ses enquêtes. Tous les

citoyens israéliens, les résidents, les touristes, les habitants des territoires administrés par Israël et les citoyens à l'étranger ont le droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman. Il n'existe pas de Haut Commissaire aux droits de l'homme en Israël, les fonctions qui correspondent à ce poste sont actuellement remplies par des ONG, comme l'Association des droits civils, des groupes revendiquant les droits des femmes ou des enfants, ou encore le Mouvement pour la qualité du gouvernement. Ayant accès à la Knesset et pouvant approcher les décideurs gouvernementaux, ces organisations influent sur la législation qui est adoptée en matière de droits de l'homme et peuvent critiquer la politique du gouvernement dans ce domaine. Étant donné le rôle central que jouent les institutions nationales dans la protection des droits de l'homme, Israël préconise de soutenir leur action et de garantir leur indépendance.

45. M. KAMAL (Pakistan), prenant la parole sur le point 112 c), dit que, parmi les nombreux types de violations des droits de l'homme, les Nations Unies se soucient en priorité des violations systématiques de ces droits commises par des États ou des personnes détenant le pouvoir, et qu'elles peuvent inciter les États Membres à prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Si l'on ne peut, pour des considérations politiques, ignorer les violations des droits de l'homme ici ou là, il faut bien dire qu'une approche sélective et partielle qui prend prétexte de la question des droits de l'homme pour s'élever contre un pays ou groupe de pays particulier ne peut que miner la crédibilité du dispositif des Nations Unies au service des droits de l'homme. On prétend parallèlement qu'il ne faut pas politiser la question des droits de l'homme alors que ceux-ci sont inextricablement liés à des facteurs politiques et qu'en fait, lorsqu'on élimine les causes premières des violations des droits de l'homme, la situation a de plus grandes chances de s'améliorer, comme on a pu le voir au Cambodge, en Haïti, en Afrique du Sud et en El Salvador.

46. La communauté internationale a réagi lentement et faiblement aux violations massives des droits de l'homme qui se sont produites en Bosnie-Herzégovine, ce qui a encouragé les agresseurs à poursuivre leur génocide. Elle a tout de même créé un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. En outre, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a commencé à intervenir lors de situations de crise et le volet humanitaire des opérations de maintien de la paix au Rwanda et au Burundi a mis en branle un nouveau processus qui, espère-t-on, contribuera à la protection des droits de l'homme.

47. Depuis 40 ans, l'Inde s'efforce de maintenir son occupation illégale au Jammu-et-Cachemire, lequel, vers la fin des années 80, a commencé à exiger le droit à l'autodétermination que lui avait promis le Conseil de sécurité. Les 600 000 soldats que l'Inde a déployés pour terroriser la population du Cachemire et briser sa volonté ont fait quelque 50 000 victimes parmi la population civile dans les cinq dernières années. Violant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, l'Inde s'est lancée dans un terrorisme d'État, des massacres organisés, des meurtres durant la détention, des exécutions extrajudiciaires et arbitraires, des incendies criminels et a dénié à la population toutes les libertés fondamentales, violations dont les organisations internationales de

protection des droits de l'homme et les médias internationaux ont rendu largement compte.

48. Pour se défendre des accusations portées contre elle, l'Inde prétend qu'il s'agit d'un problème de terrorisme transfrontière, mais n'a toujours pas réagi aux propositions du Pakistan demandant l'établissement d'un mécanisme neutre d'enquête ou l'augmentation du nombre d'observateurs des Nations Unies le long de la ligne de contrôle pour vérifier la véracité des allégations d'interférence formulées par l'Inde. L'Inde se retranche derrière des mesures dites de transparence pour éviter tout examen plus approfondi de la situation au Cachemire, oubliant que tous ceux qui se sont rendus dans le territoire, y compris le Haut Commissaire aux droits de l'homme lui-même, ont parlé de la terreur que font peser les forces indiennes et des liquidations dont elles se rendent coupables. Pour l'Inde, le Cachemire fait partie intégrante du pays, alors qu'il est un territoire contesté, reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies, sur lequel l'Inde n'a donc pas de juridiction souveraine. De ce fait, examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire n'est nullement une ingérence dans les affaires intérieures indiennes, mais bien une intervention indispensable pour sauver la population de l'occupation indienne et de tous ses abus. L'Inde qualifie en outre le mouvement au Jammu-et-Cachemire d'extrémisme religieux pour dénigrer la juste cause d'un peuple qui veut exercer son droit à l'autodétermination. L'Inde prétend aussi que la question du Cachemire peut être résolue par des négociations bilatérales autour desquelles elle fait beaucoup de bruit sur la scène internationale pour éviter toute discussion de fond, mais qu'une fois assise avec le Pakistan à la table des négociations, elle n'est pas prête à mener. L'Inde propose enfin d'organiser des élections au Jammu-et-Cachemire, mais la méthode d'élections qu'elle suggère n'a pas été acceptée par le Conseil de sécurité; toutes les "élections" tenues au Cachemire sous la contrainte et l'occupation militaire ont été rejetées par toute la population et les partis politiques du Cachemire.

49. La seule solution à la situation de crise au Jammu-et-Cachemire est l'application des résolutions du Conseil de sécurité, qui demandent un plébiscite libre et impartial, sous la supervision des Nations Unies, pour déterminer la volonté du peuple. La communauté internationale devrait se garder, pour des considérations géopolitiques, économiques ou commerciales, d'adopter une position neutre dans cette affaire. Ce n'est en effet que par une intervention internationale énergique qu'on forcera l'Inde à mettre fin aux violations des droits de l'homme qu'elle perpétue au Jammu-et-Cachemire. Il faut donc que la communauté internationale fasse pression sur l'Inde pour qu'elle abroge ses lois draconiennes, qu'elle retire ses troupes du territoire, qu'elle entame un dialogue sur le fond de la question, et enfin qu'elle coopère avec la communauté internationale pour organiser un plébiscite dans le territoire. La Commission des droits de l'homme pourrait commencer par dépêcher une mission d'enquête au Jammu-et-Cachemire et le Pakistan engage vivement le Haut Commissaire aux droits de l'homme à donner suite à la visite qu'il a faite dans le territoire en mai 1995.

50. M. SHAH (Inde) déclare que son pays, nation pluraliste aux traditions humanistes bien ancrées de tolérance, d'harmonie et de non-violence, garantit à tous ses citoyens les droits fondamentaux de l'homme qui sont appliqués par un pouvoir judiciaire indépendant et jalousement gardés par une presse vigilante et

/...

libre, une opinion publique éloquente et un vaste réseau d'organisations non gouvernementales.

51. Il juge encourageant que la communauté internationale ait adopté la Déclaration et Programme d'action de Vienne qui ont insisté sur l'universalité, l'indissociabilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qui ont mis en évidence de nouvelles formes d'intolérance et de violence et défini les groupes particulièrement vulnérables (enfants et minorités) qui méritent une attention particulière.

52. La délégation indienne regrette toutefois vivement qu'on tourne la question des droits de l'homme à l'affrontement Nord-Sud. Les accusations de violations des droits de l'homme lancées, année après année, par de nombreux pays du Nord contre des pays du Sud (comme si les violations ne se produisaient que dans les pays en développement) sentent la politique coordonnée, ce qui est d'autant plus déplorable que la protection et la promotion des droits de l'homme ne sera possible que par la tolérance, la coopération, le pluralisme et l'entraide entre les nations et non pas par l'affrontement, la critique, la coercition ou la politisation de la question des droits de l'homme.

53. Le terrorisme est l'une des formes les plus pernicieuses de violation des droits de l'homme; l'Inde est atterrée qu'il se trouve encore des nations qui n'en soient pas convaincues et que seuls les États, les gouvernements et les forces de sécurité, mécanismes légitimes de protection des droits de l'homme, fassent l'objet de critiques et de sanctions. D'aucuns semblent même plus préoccupés par les droits fondamentaux des terroristes que par ceux de leurs victimes. L'Inde trouve donc encourageant que plusieurs chefs d'État et de gouvernement aient condamné sans ambages le terrorisme, les groupes terroristes et les États qui les appuient, dans lesquels ils voient la menace première à laquelle l'Organisation des Nations Unies doit faire face et que le Conseil de l'Union européenne aient publié à l'issue de la réunion des ministres de la justice et de l'intérieur des pays membres de l'Union la Déclaration de La Gomera sur le terrorisme.

54. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont reconnu tardivement mais finalement le droit au développement en tant que droit fondamental, inaliénable et indissociable des autres droits. L'Inde félicite le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'avoir engagé des consultations sur la question. Ce qu'il faut maintenant, c'est lancer un programme sur le droit au développement au titre du chapitre 21 du budget pour l'exercice biennal 1996-1997, suivi d'autres mesures concrètes pour créer un environnement économique international plus favorable aux pays en développement. La Commission des droits de l'homme devrait donner suite à l'idée du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme qui a suggéré de réunir un groupe intergouvernemental d'experts pour préciser la notion et l'application du droit au développement jusqu'à ce que le Groupe de travail sur le droit au développement se réunisse de nouveau. Entre-temps, la Troisième Commission devrait, par une résolution, donner mandat à la Commission des droits de l'homme de décider de la composition et de l'action du Groupe de travail.

55. Sur le plan national, l'Inde a créé depuis longtemps des institutions nationales pour la défense des droits de l'homme (Commission nationale des minorités, Commission nationale pour la femme et Commission nationale pour les droits de l'homme), organes autonomes investis de vastes pouvoirs d'enquête et de réparation. Ces organes conseillent le Gouvernement sur la législation à adopter dans leur domaine de compétence et surveillent le respect des obligations découlant des traités en coopération avec les ONG. La Commission nationale des droits de l'homme est par exemple très active dans le domaine des libertés civiles, examinent les lois, étudient les plaintes, y compris contre le Gouvernement, et restent en contact avec des organisations extérieures et avec les Nations Unies.

56. Convaincue que l'esprit de l'homme est la source première de toutes les formes d'intolérance et que l'étude d'autres cultures ne peut que contribuer à les combattre, l'Inde est tout à fait favorable à une éducation dans le domaine des droits de l'homme. En effet, sans tolérance et sans le respect du pluralisme, les États ne pourront assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme. Il faut souligner à cet égard que les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important dans la promotion de la communication et de la connaissance. En Inde, ces organisations contribuent à promouvoir l'harmonie intercommunale et à protéger les intérêts des groupes défavorisés.

57. Passant au rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (A/50/36), document digne d'éloges, la délégation indienne fait remarquer que si la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont demandé que le mécanisme des droits de l'homme soit adapté, toute modification des mandats devra être étudiée de près et approuvée par un organe intergouvernemental. Si la restructuration administrative proprement dite du Centre pour les droits de l'homme relève de la Cinquième Commission, c'est à la Troisième Commission qu'il appartient d'étudier la restructuration de la politique en veillant, ce faisant, à mettre l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui pâtissent de l'intérêt primordial qu'on continue à accorder aux droits civils et politiques. Il faudra aussi, dans la composition des effectifs du Centre et de tous les mécanismes et programmes relatifs aux droits de l'homme, veiller à respecter un équilibre géographique si l'on veut assurer la crédibilité du système. Enfin, le Haut Commissaire devra faire preuve d'une grande prudence en recueillant les données relatives aux droits de l'homme de façon à éviter toute désinformation ou intrusion.

58. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait surveiller le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui récemment ont tendance, encouragés par certains États, à élargir unilatéralement leur mandat, tendance qui devrait être contenue s'ils veulent continuer à bénéficier de la coopération des États parties. Les procédures "novatrices" qu'ils ont mises au point et les études ou rapports d'experts nommés par le Centre pour les droits de l'homme devraient en outre être examinés de près par la Commission des droits de l'homme. Il faut, comme le Haut Commissaire l'a souligné, éviter tout double emploi dans les rapports que les États adressent aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et à l'OIT. Un moyen d'y veiller serait que les États fassent uniquement rapport à l'organe qui est

le plus pertinent et en informe le Haut Commissaire ou la Commission des droits de l'homme.

59. Le Groupe de travail de la Troisième Commission sur les droits de l'homme a travaillé avec une efficacité maximum pour créer le Haut Commissariat aux droits de l'homme. L'Inde compte bien que le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sera entrepris avec le même sérieux.

60. M. KODELLAS (Grèce), prenant la parole sur le point 112 c), dit que la Grèce souscrit pleinement à la déclaration faite par la présidence de l'Union européenne le 27 novembre sur les points 112 b) et c).

61. La délégation grecque doit néanmoins s'arrêter sur le problème de Chypre, pays Membre de l'Organisation des Nations Unies soumis à une invasion militaire étrangère. Les droits de l'homme continuent à être violés, ce qui prolonge les souffrances de la population et crée une situation imprévisible qui ne peut guère contribuer à la stabilité et la sécurité de la région explosive qu'est le Sud-Est de la Méditerranée. Depuis l'occupation par la Turquie en 1974 de la partie nord de Chypre, 200 000 Chypriotes grecs ont été forcés par les troupes turques d'abandonner leur foyer et leurs propriétés qui ont été distribuées aux membres de l'armée turque d'occupation ainsi qu'aux nombreux colons turcs (plus de 90 000) qui viennent s'installer dans la partie occupée du pays, ce qui provoque une émigration continue des Chypriotes turcs (confirmé par les articles de la presse chypriote turque), les colons étant favorisés par les forces d'occupation. On voit donc que la Turquie continue de manière très méthodique à modifier la structure démographique de l'île, en particulier dans le territoire occupé. En outre, les Chypriotes grecs enclavés dans le territoire occupé ont des conditions de vie inacceptables et sont victimes d'oppression, de discrimination, de harcèlement et d'actes violents, ce qui explique le nombre des départs (22 000 en 1974, les Chypriotes grecs enclavés ne sont plus que 519 à l'heure actuelle). Par ailleurs, de nombreux rapports des Nations Unies sur la situation des Chypriotes grecs dans la partie nord de Chypre soulignent que la partie chypriote turque n'a pas respecté la plupart des engagements qu'elle avait pris dans le cadre du troisième Accord de Vienne. On signale aussi que 1 619 personnes sont portées disparues et que l'héritage culturel de Chypre est systématiquement pillé.

62. La Turquie n'a rien fait pour respecter les résolutions innombrables adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale non plus que les obligations qu'elle a contractées en signant les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme. Non contente d'ignorer les appels de la communauté mondiale, la Turquie essaie depuis plus de 20 ans de neutraliser la conscience du monde, en espérant que la communauté internationale s'habitue à cette situation. Comme il ne fait aucun doute que le respect des droits de l'homme à Chypre va de pair avec la recherche d'une solution juste et viable au problème, et que le statu quo qui perdure depuis 21 ans a été déclaré à maintes reprises inacceptable par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, il est grand temps que la communauté internationale agisse avec décision pour mettre fin aux pratiques turques. Aucune solution durable ne sera possible tant que les forces d'occupation et les colons turcs ne se retirent pas de Chypre et tant que les libertés et droits fondamentaux de l'homme ne sont pas rétablis.

63. La Grèce ne cesse de suivre une politique de bon voisinage et de coopération avec l'Albanie qu'elle appuie dans ses efforts pour introduire des réformes politiques et économiques et à laquelle elle apporte un soutien économique. Les deux pays considèrent que la minorité grecque vivant en Albanie, autrefois victime de persécutions, tend aujourd'hui à les rapprocher et à accroître leur coopération. Il faut donc a fortiori que les droits de l'homme de la minorité grecque soient pleinement respectés et que ses membres soient encouragés à demeurer dans leur patrie et à vivre dans un environnement sûr. C'est pourquoi la Grèce constate avec préoccupation que certaines restrictions continuent à s'appliquer au libre exercice de ses droits, en particulier dans le domaine de l'éducation, et espère sincèrement que le Gouvernement albanais, conformément à ses obligations internationales, remédiera à cette situation.

64. M. TÜRK (Président du Groupe de travail de la Troisième Commission) rappelle que le Groupe de travail a repris ses travaux le 15 septembre 1994 en ayant pour mandat d'examiner la question de l'application des recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, figurant aux paragraphes 17 et 18 de la partie II de la Déclaration (A/CONF.157/24).

65. Pendant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de délégations ont déposé des documents officiels qui ont donné lieu à de vastes échanges de vues. En tant que Président du Groupe de travail, M. Türk a présenté lui-même deux textes officiels : un plan général de discussion publié le 7 novembre 1994 et un document interne publié le 5 décembre 1994 qui faisait la synthèse des idées exprimées dans les documents officiels soumis par les diverses délégations. Ce document interne revêtait la forme d'un projet de résolution axé sur les trois aspects de fond exposés dans le paragraphe 17 de la partie II de la Déclaration. Ce document interne a été discuté à l'occasion de plusieurs consultations informelles. Le 11 janvier dernier, le Groupe est convenu de s'inspirer dans ses travaux du document interne du Président et de se réunir de nouveau après la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme.

66. Les délégations ont été particulièrement occupées et actives entre les mois de février et septembre 1995, ce qui s'est répercuté sur les travaux du Groupe de travail qui s'est réuni les 3 mai et 25 août. Le Président a eu de son côté un certain nombre de consultations officielles. Le Président a été informé durant cette période que les pays non alignés préparaient une série d'amendements au document interne qu'il avait présenté. Plusieurs autres délégations souhaitaient aussi apporter des amendements au texte après que les pays non alignés auraient présenté les leurs. Le Président a reçu le texte des amendements des pays non alignés le 28 novembre 1995 et les a soumis le 29 novembre au Groupe de travail plénier. Il remercie à ce propos la délégation malaisienne qui a assuré la coordination entre les pays non alignés ainsi que les délégations indonésienne, puis colombienne, qui ont assuré la présidence du Mouvement des pays non alignés.

67. Diverses délégations feront certainement des observations sur les amendements présentés par les pays non alignés et présenteront leurs propres amendements, ce qui permettra une discussion et des négociations plus approfondies sur la base du document interne. Ces discussions commenceront probablement vers la mi-janvier 1996; le Président espère que le Groupe de

travail aura bien progressé dans ses travaux en janvier et février 1996 et qu'il pourra les terminer à la fin de la cinquantième session de l'Assemblée générale sinon avant.

68. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite recommander à la plénière de ne pas clore l'examen du point 112 b) de façon que le Groupe de travail puisse poursuivre ses travaux en 1996.

69. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 15.